



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

tribunaux administratifs

Question écrite n° 42817

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que les cours administratives d'appel ont été créées théoriquement dans le but d'accélérer les procédures. Or, en pratique, on a simplement créé un troisième degré de juridiction qui a un effet retardateur. A titre indicatif, elle souhaiterait connaître pour les affaires qui ont été jugées au cours du premier trimestre 2000 quelle était l'ancienneté moyenne dans le cas du tribunal administratif de Strasbourg, du tribunal administratif de Nancy et de la cour administrative d'appel de Nancy.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que s'il est exact que la situation actuelle d'encombrement des cours administratives d'appel nuit à l'efficacité de la réforme de 1987, on ne saurait pour autant affirmer que la création d'un degré d'appel hors Conseil d'Etat aurait eu pour effet de dégrader le délai moyen de jugement des affaires soumises à la juridiction administrative. Il convient en effet de souligner que le recours en cassation devant le Conseil d'Etat n'est qu'une voie de recours exceptionnelle et que, dans l'immense majorité des cas, les affaires sont effectivement définitivement jugées soit par le tribunal administratif, soit par la cour d'administrative d'appel. En outre, le délai de jugement du Conseil d'Etat, pour les affaires qui lui sont soumises, a pour sa part très nettement diminué par l'effet de la réforme, ramenant celui-ci à environ douze mois. Les éléments statistiques figurant dans le tableau ci-joint apportent une réponse aux demandes d'information de l'honorable parlementaire relatives au nombre et à l'ancienneté moyenne des affaires jugées par le tribunal administratif de Nancy, le tribunal administratif de Strasbourg et la cour administrative d'appel de Nancy. Le nombre d'affaires jugées au premier trimestre de l'année 2000 est le suivant : 381 affaires pour le tribunal administratif de Nancy ; 1 265 affaires pour le tribunal administratif de Strasbourg ; 432 affaires pour la cour administrative d'appel de Nancy. Les variantes importantes du nombre d'affaires jugées dans ces juridictions s'expliquent aisément par leur différence respective en effectifs (10 magistrats et 13 agents de greffe pour le tribunal administratif de Nancy, 24 magistrats et 29 agents de greffe pour le tribunal administratif de Strasbourg, 18 magistrats et 27 agents de greffe pour la cour administrative d'appel de Nancy) et par la complexité des affaires dont elles peuvent être saisies. S'agissant de l'ancienneté moyenne des affaires jugées par ces juridictions, elle s'établit, au cours du premier trimestre 2000, comme suit : 10 mois et 20 jours pour le tribunal administratif de Nancy ; 1 an, 2 mois et 6 jours pour le tribunal administratif de Strasbourg ; 2 ans, 8 mois et 4 jours pour la cour administrative d'appel de Nancy. Les chiffres indiqués sont conformes à la tendance générale observée dans les autres juridictions et semblent marquer une amélioration de la situation par rapport à 1999 en ce qui concerne les tribunaux administratifs de Nancy et de Strasbourg. Pour la cour administrative d'appel de Nancy, il n'est pas encore possible de mesurer avec exactitude l'impact que la création de la cour administrative de Douai, intervenue le 1er septembre 1999, exercera, à terme, sur le délai moyen de jugement des affaires. Tableau récapitulatif (Voir tableau dans J.O. correspondant)

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42817

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 6 mars 2000, page 1415

Réponse publiée le : 21 août 2000, page 4984